

DELIBERATION N° 95/23/10-03 - INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER PRINCIPAL

Monsieur BOILEAU, Adjoint délégué aux finances, expose au Conseil Municipal qu'en application de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 fixant le régime de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs et établissements publics locaux, chargés des fonctions de receveur des communes, il convient de se prononcer sur l'attribution de l'indemnité suite au renouvellement du Conseil Municipal.

Etant donné le manque de collaboration des services du Trésor et sans contester le principe des visites surprises pour le contrôle des régies de recettes, mais compte-tenu des perturbations provoquées par ces inspections dont la date est choisie sans discernement,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
à l'unanimité, moins 6 abstentions, décide :*

- de refuser l'attribution d'une indemnité de conseil au Trésorier Principal pour l'année 1995.